

DEPARTEMENT DU MORBIHAN

VILLE DE GUIDEL

A R R E T E N° 2014 - 01
Portant réglementation de la Police et de la sécurité des plages

Le Maire de la Commune de GUIDEL,

VU les articles L. 2211-1 et suivants et notamment l'article L. 2213-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles R. 131-13 et R. 610-5 du Code Pénal,

VU l'arrêté interministériel du 21 novembre 1963 modifié portant sur les dispositions réglementaires des baignades,

Considérant qu'il est dans l'intérêt général de prescrire des mesures propres à prévenir les accidents sur les plages, et y faire respecter l'ordre public.

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} A compter du 08 Janvier 2014, et ceci en raison de la dangerosité suite aux différentes tempêtes et grandes marées, seuls les accès aménagés pour descendre sur les plages de la Falaise et du Loch sont autorisés. Tous les autres accès sont interdits.

ARTICLE 2 : Des barrières de sécurité sont placées sur les différents accès interdits. En cas d'infraction à cet arrêté et en cas d'accident, la ville de Guidel décline toute responsabilité.

ARTICLE 3 : Le Maire de la Ville de GUIDEL, la Gendarmerie Nationale, la Police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté et de constater le cas échéant, par procès-verbaux les contraventions qui seront poursuivies conformément aux lois en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

GUIDEL, le 08 Janvier 2014,
Le Maire,
François AUBERTIN

